

Arrêté n° 169 CM du 14 février 2013 fixant la norme et la teneur du bulletin de salaire du marin pêcheur

(NOR : DRM1300245AC)

Paru in extenso au journal officiel n°8 N du 21/02/2013 à la page 2518 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 13/11/2025

- Chapitre Ier - La forme (Art. 2)
- Chapitre II - La teneur (Art. 3 à Art. 5-1)
- Chapitre III - Exécution (Art. 6 à Art. 7)

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail ;

Vu la loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 portant dispositions diverses applicables au marin pêcheur ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 février 2013,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Erratum à l'arrêté n° 169 CM du 14 février 2013*

En application des dispositions de l'article LP. 7525-5 du code du travail, le présent arrêté fixe la forme et la teneur du bulletin de salaire du marin pêcheur.

CHAPITRE IER - LA FORME*Rédaction issue de Erratum à l'arrêté n° 169 CM du 14 février 2013***Art. 2** *Rédaction issue de Erratum à l'arrêté n° 169 CM du 14 février 2013*

Le bulletin de salaire est un document écrit et émis par l'employeur, armateur, à l'attention du salarié, marin pêcheur, pendant toute l'exécution du contrat d'engagement maritime.

CHAPITRE II - LA TENEUR*Rédaction issue de Erratum à l'arrêté n° 169 CM du 14 février 2013***Art. 3** *Rédaction issue de Arrêté n° 2192 CM du 10 novembre 2025*

Le bulletin de salaire décrit à l'article 2 du présent arrêté mentionne obligatoirement les informations suivantes :

1° L'employeur dit l'armateur (nom, adresse, numéro d'immatriculation, n° TAHITI et nom et prénom du représentant légal le cas échéant).

2° Le salarié (le nom, le prénom, la ou les fonctions exercées à bord).

3° La référence de l'organisme auquel l'armateur verse les cotisations sociales et le numéro d'affiliation de l'employeur à la Caisse de prévoyance sociale.

4° Le nombre de jours de mer effectué et le nombre de jours de mer restant avant d'atteindre la durée normale figurant sur le contrat d'engagement du marin pêcheur.

5° La période de travail à laquelle se rapportent les salaires (la ou les campagnes de pêche concernées) versés.

Sont mentionnés, le cas échéant :

a) Le complément de rémunération pour atteindre le salaire plancher pêche ;

b) La majoration pour journées de mer supplémentaires ;

c) Le taux de majoration appliqué et le nombre de jours correspondant, en mentionnant également ;

d) Le cas échéant l'indemnité de précarité.

6° La nature et le montant des diverses primes le cas échéant.

7° Le montant du salaire brut du salarié intéressé.

8° La nature et le montant des diverses déductions opérées sur ce salaire brut (notamment la déduction du

complément de rémunération pour atteindre le Salaire plancher pêche).

9° La nature et le montant des cotisations patronales de la CPS assises sur la rémunération brute.

10° Le montant du salaire net effectivement perçu par le salarié intéressé.

11° La date de paiement ou d'émission du paiement du salaire.

12° Le nombre de jours de congés et le montant de l'indemnité correspondante, lorsqu'une période de congés annuels est comprise dans la période de paie considérée.

Art. 4 *Rédaction issue de Erratum à l'arrêté n° 169 CM du 14 février 2013*

Le bulletin de salaire fait apparaître, le cas échéant, sur une ligne distincte, le montant des cotisations salariales pour les journées de mer supplémentaires ou complémentaires effectuées par le marin pêcheur.

Art. 5 *Rédaction issue de Erratum à l'arrêté n° 169 CM du 14 février 2013*

Figure sur le bulletin de salaire, de manière lisible la mention obligatoire relative à la conservation de manière illimitée, par le marin pêcheur, du bulletin de salaire.

Art. 5-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 2192 CM du 10 novembre 2025*

Les bulletins de salaire sont transmis, sur demande et dans un délai maximum de 7 jours ouvrés, au service en charge du droit du travail le cas échéant.

CHAPITRE III - EXÉCUTION

Art. 6

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur définitive de la loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 susvisée.

Art. 7

Le ministre de l'économie des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 février 2013.
Oscar Manutahi TEMARU

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,
Pierre FREBAULT

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,
Temaury FOSTER

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 169 CM du 14 février 2013](#), JOPF n° 8 N du 21/02/2013 à la page 2518
- [Erratum à l'arrêté n° 169 CM du 14 février 2013](#), JOPF n° 227 N du 01/10/2025 à la page 8
- [Arrêté n° 2192 CM du 10 novembre 2025](#), JOPF n° 266 N du 13/11/2025 à la page 8